# RÈGLEMENT DE LA CRÈCHE D'AIRE-LA-VILLE 1, chemin du Pré-Guillot

# ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

La crèche d'Aire-la-Ville est composée d'une structure d'accueil à prestations élargies.

La crèche a pour but d'accueillir des enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à l'entrée à l'école, sans distinction d'origine, de religion, de culture.

La crèche d'Aire-la-Ville propose des espaces adaptés aux besoins des enfants en complément à la vie familiale.

Le personnel diplômé, qui prend en charge les enfants de l'institution, est composé de personnes qualifiées qui suivent régulièrement des formations continues, afin d'actualiser et perfectionner leurs connaissances. L'équipe est complétée selon les besoins par du personnel non qualifié.

Pour garantir une qualité optimale des prestations, l'équipe éducative collabore avec d'autres professionnels qui peuvent l'aider dans son travail quotidien, notamment :

- Service santé de la jeunesse: une infirmière de santé publique visite périodiquement l'institution et peut répondre aux besoins du personnel dans le domaine de la santé globale de l'enfant. Une psychomotricienne peut être consultée pour conseiller les éducatrices au sujet du développement moteur des enfants.
- SPEA, Service psychiatrique de l'enfant et de l'adolescent : des psychologues et logopédistes peuvent conseiller l'équipe dans ses démarches afin de faire face aux diverses situations.
- Service éducatif itinérant : lors de l'intégration d'enfants présentant un handicap, ce service peut collaborer avec l'institution afin de l'aider dans sa tâche.

### ARTICLE 2 INSCRIPTIONS

Les familles souhaitant une place dans l'institution remplissent le formulaire de préinscription.

La présence hebdomadaire minimum à la crèche est de 40 % du temps de présence.

#### Priorités d'admission :

Pour obtenir une place à la crèche il est en principe indispensable que les deux parents travaillent.

### L'ordre des priorités pour l'admission à la crèche est le suivant :

- 1. Regroupement familial : les frères et sœurs des enfants fréquentant déjà l'institution et qui vont y rester à l'arrivée du suivant.
- 2. Les enfants dont les parents habitent et travaillent sur une des communes listées à l'annexe 2.
- 3. Les enfants dont les parents habitent sur une des communes listées à l'annexe 2 et travaillent à l'extérieur.
- 4. Les enfants dont l'un des parents travaille sur une des communes listées à l'annexe 2 alors qu'ils habitent à l'extérieur.
- 5. Les enfants dont les parents habitent et travaillent à l'extérieur des communes listées à l'annexe 2, après approbation du Bureau.

Une priorité exceptionnelle peut être donnée à des familles avec des besoins spéciaux.

La procédure d'inscription donne lieu à des frais (détail en annexe).

Lorsqu'une place se libère, la famille reçoit une lettre de confirmation ; celle-ci doit être signée et renvoyée dans un délai maximum d'un mois, l'inscription de l'enfant devient alors définitive. Les documents demandés doivent parvenir à l'institution au plus tard un mois avant le début du contrat.

Il n'est plus possible de modifier les temps d'accueil entre le moment où l'inscription est enregistrée et le premier jour de présence de l'enfant dans l'institution. Ultérieurement et en accord avec la Direction, des modifications des temps d'accueil peuvent être acceptées sur présentation de demandes motivées.

Une période d'adaptation est nécessaire à la crèche. Ce temps implique une collaboration étroite entre les parents et l'équipe éducative. La Direction facture le temps d'adaptation qui précède le début de l'accueil dès que les périodes sont égales ou supérieures à une demi-journée de présence.

La Direction peut, en cas d'urgence, décider d'un accueil provisoire à la crèche, sans présentation de tous les documents pour une durée maximale de 15 jours. A l'expiration de ce délai, il est statué sur l'admission définitive de l'enfant. Dans ce cas, le tarif d'urgence, à savoir CHF 50.- par jour payables d'avance, est appliqué.

Chaque année, l'institution distribue, au plus tard à la fin avril, une circulaire aux parents afin de renouveler le contrat pour l'année scolaire suivante. En cas de non-réponse des parents dans le délai indiqué sur le document, la place de l'enfant sera donnée à une autre famille.

Si un déménagement a lieu en cours d'année, l'enfant peut, sur demande, continuer à fréquenter la crèche comme suit : pour un déménagement entre janvier et juin jusqu'à

la fin de l'année scolaire et pour un déménagement entre juillet et décembre jusqu'à la fin de l'année civile. Le paiement de la surtaxe « hors commune » est exigé.

# ARTICLE 3 RÉSERVATIONS

Exceptionnellement, la Direction peut accepter des réservations pour le groupe des bébés, qui seront facturées selon les modalités suivantes :

- 10% de la pension les deux premiers mois
- 50% de la pension le troisième mois
- 100% de la pension dès le quatrième mois

La pension est due même si l'enfant ne rejoint pas la crèche après la période de réservation.

### ARTICLE 4 RÉSILIATION

Le contrat d'accueil peut être résilié sous réserve d'un préavis donné par écrit de deux mois pour la fin d'un mois. La pension est due jusqu'à l'expiration du contrat.

Si un parent n'a plus d'emploi (chômage, recherche d'emploi, autre...), il doit en informer rapidement la direction de l'institution. Dans cette nouvelle situation, les règles suivantes s'appliquent :

- L'abonnement initial reste en principe réservé pendant 12 mois ; la direction se réserve le droit de réduire l'abonnement à un mi-temps ;
- Si le parent n'a pas retrouvé d'activité professionnelle au plus tard 12 mois après la perte de l'emploi, le contrat sera en principe résilié;
- Si la place a été attribuée en raison d'un emploi sur le territoire communal, l'abonnement sera résilié à la fin de l'année scolaire en cours.

### ARTICLE 5 PENSIONS

La pension annuelle à la crèche est fixée en fonction du revenu net annuel du groupe familial. Si les documents nécessaires pour l'établissement de la pension ne sont pas fournis dans les délais, le taux maximum sera appliqué (et non remboursable jusqu'à réception des documents).

Les parents sont tenus d'annoncer à l'institution toute augmentation ou diminution du revenu déclaré. La pension sera réajustée le mois suivant la modification du revenu.

Le calcul définitif se fait en début d'année suivante. Si les documents permettant de calculer les corrections de pension sont transmis trop tardivement et sans justification, aucune réduction de pension au détriment de l'institution ne sera accordée.

Les jours fériés officiels et/ou fermetures de l'institution ont été pris en compte dans le barème de la Fondation. Ils ne donnent droit à aucune réduction de pension. Les 4 semaines d'été ne sont pas facturées.

Les enfants qui continuent à fréquenter la crèche, malgré un changement de résidence ou de lieu de travail en cours d'année, paient une surtaxe de 30%.

La pension est due par mois et est payable à l'avance avant le 5 du mois courant avec le bulletin fourni chaque mois. Tout rappel sera facturé CHF 15.-.

Aucune réduction du prix de pension n'est accordée pour des absences occasionnelles, telles que maladie, vacances, etc.

Les langes sont facturés sur la base d'un forfait calculé selon le temps de présence.

#### ARTICLE 6 MODIFICATIONS DU TEMPS D'ACCUEIL

Diminution du temps :

- La demande doit être faite par écrit deux mois à l'avance.
- Pendant ces deux mois, la pension reste calculée sur la base du contrat initial. La pension est due sauf si un autre enfant peut occuper les plages horaires laissées vacantes pendant ces deux mois. La Direction n'est pas tenue de s'assurer de cette disponibilité.

Augmentation du temps d'accueil :

- L'augmentation du temps d'accueil pourra être immédiate si l'institution peut faire face à la demande.
- Le prix de la pension sera adapté immédiatement.

Toute demande de modification du temps d'accueil est obligatoirement soumise, par écrit, à la Direction. Le Bureau de la Fondation statue en dernier recours.

Des dépannages peuvent être acceptés si l'équilibre du groupe n'est pas mis en danger. Ces dépannages sont des prestations qui ne sont pas incluses dans le forfait. Ils seront facturés en supplément du prix de la pension sur la base du prix de pension habituel mentionné dans le contrat d'accueil, ceci à la fin de chaque mois. Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être faits. La demande doit être faite à l'éducatrice. La décision finale appartient à la Direction.

#### ARTICLE 7 VACANCES

La crèche d'Aire-la-Ville ferme 6 semaines par année, 4 semaines en été et 2 semaines pendant les fêtes de Noël et Nouvel An.

Les parents prenant des vacances supplémentaires ou en dehors des fermetures officielles ne bénéficient d'aucune réduction du prix de pension.

### ARTICLE 8 HORAIRES

Les temps d'accueil proposés à la crèche sont les suivants :

- Le matin : de 7h30 à 14h00 avec collation et repas
- L'après-midi : de 13h30 à 18h15 avec goûter
- La journée : de 7h30 à 18h15 avec collation, repas et goûter

Sauf exception, le temps réglementaire d'accueil ne doit pas dépasser 10 heures journalières.

Les parents sont tenus de respecter les horaires de l'institution. Tout dépassement d'horaire sera facturé.

# ARTICLE 9 ARRIVÉES ET DÉPARTS DE LA CRÈCHE

Les parents doivent signaler l'arrivée et le départ de l'enfant à la personne responsable du groupe. Les arrivées sont prévues le matin jusqu'à 9 heures et l'après-midi entre 13h30 et 14h00, afin de permettre ensuite au personnel éducatif d'organiser les jeux et les animations sans interruption.

Les départs de la crèche se font entre 16h30 et 18h15

Les parents sont tenus d'amener leur enfant jusque dans la salle de jeux, de lui ôter sa veste et de lui mettre ses pantoufles.

Toutes les absences prévisibles ou arrivées tardives doivent être signalées à la responsable du groupe ou à la Direction.

Les parents ne venant pas chercher leur enfant eux-mêmes devront le signaler à la responsable du groupe et indiquer le nom de la tierce personne autorisée à le faire, exception faite des personnes mentionnées sur la décharge. Cette personne devra justifier de son identité au moment de la reprise de l'enfant. Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée ou inconnue de l'institution. Les enfants ne seront pas confiés à un jeune de moins de 15 ans. Une décharge est demandée pour les jeunes entre 15 et 18 ans.

L'enfant reste sous la responsabilité de l'institution jusqu'à ce qu'il ait été confié à ses parents par l'éducatrice.

Le soir, les parents en retard retrouveront leur enfant avec l'éducatrice à l'extérieur de l'institution. L'adresse sera mentionnée sur un message collé à la porte. Les frais de taxi aller/retour et autres (heures supplémentaires, etc.) seront à la charge des parents.

### ARTICLE 10 ALIMENTATION

Le repas de midi ainsi que la collation du matin et le goûter de l'après-midi pour la crèche sont compris dans le prix de pension. Il n'est donc pas nécessaire de donner des aliments/boissons aux enfants pour la journée.

L'institution prend en compte au mieux les besoins des enfants, elle s'attache à respecter les habitudes alimentaires religieuses et à prendre en compte les allergies alimentaires selon les informations fournies par les parents. Si toutefois une alimentation particulière est demandée, celle-ci doit être amenée par les parents.

Pour les bébés, l'institution ne fournit pas le lait pour les biberons.

L'enfant doit avoir pris son petit-déjeuner avant d'arriver. Toutefois, une table est disponible dans la salle de jeux pour que l'enfant puisse terminer son petit-déjeuner si nécessaire. Les aliments de l'enfant sont à apporter par les parents.

# ARTICLE 11 HYGIÈNE ET SANTÉ

Les enfants doivent arriver en bonne santé, lavés, habits/couches propres et vêtus de façon adaptée à la vie de l'institution et à la saison.

Les parents sont tenus d'amener des habits de rechange.

Pour des questions de sécurité et de responsabilité, l'institution ne prend pas en charge les enfants du groupe des bébés portant des bagues, bijoux, colliers dentaires, etc. (voir également art. 13).

Les parents sont rendus attentifs au fait que dans toute collectivité les maladies contagieuses sont inévitables malgré les précautions prises.

L'institution a le devoir d'informer les parents si l'enfant manifeste des troubles de santé physique ou psychique.

L'institution attend une totale transparence des parents quant à l'état de santé de leur enfant.

Le personnel est habilité à dispenser des médicaments avec l'accord des parents. Selon le traitement, l'éducatrice peut demander l'accord de la Directrice.

Un enfant malade qui mobilise à lui seul une personne de l'équipe ne peut être accueilli.

L'institution est consciente des difficultés que peut représenter un enfant malade pour ses parents et fera tout son possible pour accueillir l'enfant. L'institution se réserve toutefois le droit de ne pas accepter un enfant atteint d'une maladie contagieuse ou trop malade pour supporter le groupe.

Un certificat médical peut être exigé au retour de l'enfant ayant contracté une maladie contagieuse.

En cas d'urgence, les parents autorisent la Direction ou la personne responsable à faire appel à un médecin ou à un service d'urgences médicales.

Chaque enfant doit être assuré contre les maladies et les accidents.

#### ARTICLE 12 EXCLUSION

Un contrat d'accueil peut être résilié en tout temps sur décision du Bureau pour justes motifs. Une résiliation avec effet immédiat entraîne l'exclusion de l'enfant de l'institution. Sont considérés comme justes motifs notamment : le retard dans le paiement de la pension, le comportement inadéquat de l'enfant et/ou de ses parents, qui est incompatible avec la bonne marche de l'institution, le non-respect du règlement.

En cas d'exclusion, la pension reste due jusqu'à la fin du mois.

#### ARTICLE 13 DIVERS

Les parents sont représentés au Conseil et au Bureau de la Fondation. Leur représentant est élu par l'ensemble des parents pour une durée de quatre ans. Leur mandat se termine néanmoins quand l'enfant quitte l'institution. Les personnes intéressées sont priées de se faire connaître auprès de la Direction qui les renseignera sur les procédures.

Les réclamations éventuelles sont à présenter au Bureau avec copie de la correspondance adressée à la Direction.

L'institution décline toute responsabilité concernant les objets, bijoux, vêtements, etc. perdus, volés ou abîmés.

Le présent règlement est identique à celui de l'Espace de vie enfantine de Confignon. La Fondation est garante de son application.

Toute modification du présent règlement sera communiquée aux usagers de l'institution par le moyen le plus approprié.

### Annexe 1 au règlement

**Finance d'inscription :** CHF 50.- par enfant, payables lorsqu'une place est proposée à la famille.

# Tableau des prix

	ı
Revenu net, maximum de la tranche	Crèche 100% 5 jours par semaine
30'000.00	245.05
40'000.00	334.35
50'000.00	430.50
60'000.00	526.70
70'000.00	632.05
80'000.00	739.65
90'000.00	851.85
100'000.00	968.65
110'000.00	1'092.30
120'000.00	1'216.00
130'000.00	1'348.80
140'000.00	1'483.90
150'000.00	1'623.60
160'000.00	1'765.60
170'000.00	1'886.95
180'000.00	1'978.55

**Rabais :** Si un deuxième enfant de la même famille fréquente la crèche, la pension est réduite de 50%. Est considéré comme deuxième enfant celui qui fréquente l'institution au taux le moins élevé.

Les familles qui ont trois enfants ou plus bénéficient d'un déclassement de CHF 10'000.- sur le barème des salaires.

**Surtaxes :** Pour les enfants hors commune, une surtaxe de 30% est perçue (voir article 5).

Le tarif d'urgence s'élève à CHF 50.- par jour payables d'avance.

**Couches crèche:** Les couches sont facturées selon un forfait, au prorata des présences de l'enfant.

2 jours de présence	CHF	36 / trois mois
3 jours de présence	CHF	54 / trois mois
4 jours de présence	CHF	72 / trois mois
5 jours de présence	CHF	90 / trois mois

# Annexe 2 au règlement

Liste des communes et partenaires qui louent des places (mise à jour en fonction des modifications)

Commune d'Avully
Commune d'Avusy
Commune de Cartigny
Commune de Chancy
Commune de Laconnex
Commune de Soral